

RÉSOLUTION 6/2009
MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 9, DROITS DES AGRICULTEURS

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant que le Traité international reconnaît l'énorme contribution que les communautés autochtones locales et les agriculteurs de toutes les régions du monde, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier;

Rappelant l'importance qu'il y a à appliquer pleinement l'Article 9 du Traité international;

Rappelant aussi que conformément à l'Article 9 du Traité international, la responsabilité de la concrétisation des droits des agriculteurs, pour ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements nationaux sous réserve des dispositions de la législation nationale;

Prenant acte qu'il y avait dans de nombreux pays des incertitudes quant aux modalités d'exercice des Droits des agriculteurs et que les difficultés rencontrées pour obtenir la concrétisation de ces droits étaient susceptibles de varier d'un pays à l'autre;

Reconnaissant que l'échange d'expériences et l'aide mutuelle entre les Parties contractantes peuvent contribuer considérablement à faire progresser la mise en œuvre des dispositions des Droits des agriculteurs dans le Traité international;

Reconnaissant la contribution que l'Organe directeur peut apporter à l'appui de la mise en œuvre des Droits des agriculteurs;

Rappelant la Résolution 2/2007 adoptée par l'Organe directeur à sa deuxième session, qui encourageait les Parties contractantes et les organisations compétentes à présenter leurs vues et leurs données d'expérience concernant la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international;

Rappelant aussi que l'Organe directeur, dans sa Résolution 2/2007 avait décidé que ces vues et données d'expérience serviraient de base à l'examen d'un point de l'ordre du jour de la troisième session de l'Organe directeur visant à promouvoir la réalisation des Droits des agriculteurs à l'échelle nationale;

Notant le nombre limité de contributions reçues par le Secrétariat sur les vues et les données d'expérience;

Compte tenu des vues et des données d'expérience reçues des Parties contractantes et d'autres organisations;

1. **Invite** chaque Partie contractante à réexaminer et, si nécessaire, à ajuster les mesures nationales ayant une incidence sur la concrétisation des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, afin de protéger et de promouvoir les Droits des agriculteurs.
2. **Encourage** les Parties contractantes et autres organisations compétentes à continuer à

communiquer leurs vues et leurs données d'expérience concernant la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes;

3. ***Demande*** au Secrétariat de réunir des ateliers régionaux sur les Droits des agriculteurs, sous réserve des priorités approuvées du Programme de travail et budget et des ressources financières disponibles, afin d'examiner les expériences nationales sur la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l'Article 9 du Traité international, en y associant, le cas échéant, les organisations d'agriculteurs et d'autres parties prenantes;

4. ***Demande*** au Secrétariat de réunir les vues et données d'expérience communiquées par les Parties contractantes et les autres organisations compétentes, et les rapports des ateliers régionaux qui serviraient de base à l'examen par l'Organe directeur d'un point de l'ordre du jour de la quatrième session et à diffuser les informations pertinentes par l'intermédiaire du site web du Traité international;

5. ***Apprécie*** la participation des organisations d'agriculteurs dans ses activités futures, le cas échéant, conformément au Règlement intérieur de l'Organe directeur.